

A R R E T E

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 19 novembre 1998;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la **partie instrumentale de l'orgue de tribune** de l'église paroissiale, à **BARBEVILLE** (Calvados), présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du XIXe siècle;

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

14 - Calvados - **BARBEVILLE** - église paroissiale -

Partie instrumentale de l'orgue de tribune par Aristide CAVAILLE-COLL, en 1880;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 JAN. 1999

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

François GOVEN

Pour le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine
le sous-directeur des monuments historiques

François GOVEN